



1 - CONSTITUTION

Rappel : La version 2014 de la Constitution reprend les mêmes principes de numérotation que la précédente: les dispositions spécifiques luthériennes sont numérotées en « bis », et les dispositions spécifiques réformées sont numérotées en « ter ».

Par ailleurs, les modifications de 2014 ont notamment porté sur l'adjonction de « dispositions expérimentales ». Aussi, la présente Constitution reprend :

- *en italiques*, les dispositions (existantes dans la version 2013) qui concernent les régions engagées dans l'expérimentation des ensembles (exemple: Article 2, §3);
- *en police Papyrus*, les dispositions nouvelles qui concernent la région engagée dans l'expérimentation d'une région unie luthérienne et réformée (exemple: Article 6, complément de §2).

Préambule

Titre 1 - Eglise locale ou paroisse et Consistoire

1. Principes généraux
2. Association culturelle
3. Assemblée générale
4. Conseil presbytéral et ministères locaux
5. Consistoire

Titre 2 - Eglise régionale ou Région

6. Eglise régionale ou Région
7. Constitution du synode régional
8. Attributions et fonctionnement du synode régional
9. Ministères régionaux, collégiaux et personnels

Titre 3 - Union nationale

10. Constitution du synode national
11. Attributions du synode national
12. Ministères collégiaux nationaux

Titre 4 - Dispositions communes aux Régions et à l'Union nationale

13. Adhésion et retrait d'une association culturelle
14. Eglises associées
15. Institutions participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France
16. Synodes
17. Organisation financière

Titre 5 - Ministères et ministres de l'Union

18. Des ministères
19. Ministère diaconal
20. Mandats
21. Ministres
22. Admission des ministres
23. Rôle des ministres
24. Postes et charges d'aumônerie
25. Nominations
26. Démissions
27. Rémunération des ministres en activité et congés
28. Différends, manquements et sanctions disciplinaires
29. Retraite des ministres de l'Union

Titre 6 - Vie culturelle et catéchèse

30. Cultes
31. Baptême et accueil
32. Sainte Cène
33. Catéchèse
34. Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage
35. Annonce de l'Evangile aux familles en deuil

CONSTITUTION - PREAMBULE

Préface historique

L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée se constitue en 2012-2013 en unissant l'Église évangélique luthérienne de France et l'Église réformée de France.

Elle est l'héritière de ces Églises dont les traditions ecclésiales et les identités confessionnelles demeurent en son sein et stimulent son témoignage commun par leur enrichissement mutuel.

L'Église évangélique luthérienne de France⁽¹⁾ trouve son origine dans l'union, après la guerre de 1870-71, du Consistoire de Paris et de l'Inspection de Montbéliard, alors séparés du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg. La Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens demeurent toujours la référence des communautés, des synodes et des ministres de la famille luthérienne membres de l'Église protestante unie de France.

L'Église réformée de France⁽²⁾ s'est constituée en 1938 à partir de l'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, dont les statuts avaient été préalablement modifiés, pour accueillir l'Union des Églises réformées de France, l'Église évangélique méthodiste de France ainsi que certaines Églises évangéliques libres de France. L'acceptation de sa Déclaration de foi reste le moyen par lequel les communautés⁽³⁾, les synodes et les ministres⁽⁴⁾ de la famille réformée adhèrent à l'Église protestante unie de France.

En 2007, à Sochaux, les synodes des deux Églises ont ouvert le chemin vers la création d'une Église protestante unie. En 2009, à Bourg-la-Reine, les Synodes ont confirmé cette volonté en donnant leur approbation à un projet d'Église unie conçue comme une base commune de vie et de mission pour le témoignage et le service de l'Évangile. La reconnaissance mutuelle de la foi commune telle qu'elle est exprimée dans les différentes confessions de foi reconnues par l'EELF et l'ERF constitue le fondement de la Déclaration commune d'union de l'Église protestante unie de France.

Avec les Églises unies par la Concorde de Leuenberg, l'Église protestante unie de France reconnaît que l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Écriture et que l'annonce de la justification en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Église⁽⁵⁾. En affirmant que la condition nécessaire et suffisante de la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements⁽⁶⁾, elle reconnaît que l'unité donnée en Jésus-Christ est toujours à construire et à manifester, petit à petit mais de la manière la plus visible possible, en vue du témoignage et du service de l'Église dans le monde.

Principes ecclésiologiques

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

¹ Union synodale générale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

² Union nationale des associations cultuelles de l'Église réformée de France.

³ Les Églises locales peuvent adopter dans leurs statuts un autre texte que celui de la Déclaration de foi de 1938, à condition d'indiquer explicitement que par cet autre texte, elles entendent confesser la foi de l'Église réformée de France.

⁴ Un préambule définit les conditions dans lesquelles les ministres adhèrent à cette Déclaration de foi.

⁵ *Concorde de Leuenberg*, extrait du § 12.

⁶ *Concorde de Leuenberg*, § 2.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Déclaration d'union

En confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

L'Église protestante unie de France s'inscrit dans la famille des Églises de la Réforme. Avec la Concorde de Leuenberg, elle reçoit leur témoignage commun, tel qu'il a été exprimé dans la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens⁽⁷⁾, comme dans la Confession de foi de La Rochelle et les autres confessions de foi de la tradition réformée :

Unaniment, les Réformateurs ont confessé que le témoignage pur et originel de l'Évangile dans l'Écriture est la norme de la vie et de la doctrine.

Unaniment, ils ont témoigné de la grâce libre et inconditionnelle de Dieu, manifestée dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ et offerte à quiconque met sa foi en cette promesse.

Unaniment, ils ont confessé que seule la mission impartie à l'Église de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiastiques, et que seule la parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne.

En même temps, ils ont reçu et confessé à nouveau la foi exprimée dans les symboles de l'Église ancienne, foi au Dieu trinitaire ainsi qu'à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ⁽⁸⁾.

L'Église protestante unie de France écoute et proclame l'Évangile de Jésus-Christ, message libérateur et générateur de confiance. L'Esprit saint la conduit dans des chemins nouveaux pour faire face aux questions d'aujourd'hui. En affirmant son unité, elle entend maintenir la pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie culturelle et ecclésiastique, et de l'activité diaconale et sociale⁽⁹⁾. Elle assume sa part de responsabilité dans le monde et appelle à la liberté, nécessaire pour penser et pour agir.

A celui qui peut, par la puissance qui agit en nous, faire infiniment au-delà de tout ce que nous demandons ou pensons, à lui soit la gloire, dans l'Église et en Jésus-Christ, de génération en génération et aux siècles des siècles ! Amen !⁽¹⁰⁾

⁷ Les livres symboliques luthériens sont : la *Confession d'Augsbourg*, l'*Apologie de la Confession d'Augsbourg*, le *Petit catéchisme* et le *Grand catéchisme* de Luther, les *Articles de Smalkalde*, le traité *Du pouvoir du pape* de Melancthon, la *Formule de Concorde*.

⁸ *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 4.

⁹ *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 45.

¹⁰ Éphésiens 3,20-21

TITRE I – Eglise locale ou paroisse et Consistoire

Article 1 – Principes généraux

§ 1 – L’Eglise protestante unie de France

L’Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu’aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l’Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d’être d’annoncer au monde l’Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu’elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l’écoute de la prédication, à recevoir le baptême s’il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 2 – L’Eglise locale ou paroisse

L’Eglise locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ».

Elle participe à la mission de l’Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l’administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§ 3 – Projet de vie

Chaque paroisse ou Eglise locale établit un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission. Ce texte, adapté à l’issue des bilans de vie de la paroisse ou Eglise locale et de l’évaluation du ministère, est transmis au conseil régional.

§ 4 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l’Eglise protestante unie de France invite les membres d’une paroisse ou Eglise locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu’à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article 2 – Association culturelle

§ 1 – Principes généraux d'organisation

Au sein des Eglises locales ou paroisses sont constituées des associations culturelles, chacune se gouvernant par l'intermédiaire d'un comité qui porte le nom de Conseil presbytéral. Ces associations forment une Union nationale.

§ 2 – Membres

Les membres de l'Eglise locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral.

Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Evangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement.

R

§3 – Mutualisation

Deux ou plusieurs associations culturelles d'un même consistoire peuvent convenir, pour une durée déterminée et non tacitement reconductible, de mettre en commun tout ou partie de leurs activités et moyens, et notamment un ou plusieurs poste(s) permanent(s) ou temporaires(s) de ministres attribué(s) conjointement à elles par le synode national sur proposition du synode régional.

Elles signent à cet effet une Charte de mutualisation, élaborée par les conseils presbytéraux et approuvée par chaque assemblée générale concernée après accord du conseil régional et du conseil national.

Les dispositions du § 2 de l'article 17 s'appliquent à chaque ensemble doté d'une charte de mutualisation.

Les dispositions du § 5 de l'article 24 de la Constitution s'appliquent au conseil ecclésial d'ensemble.

Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans l'expérimentation des ensembles.

Article 3 – Assemblée générale

R § 1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée des membres de l'association culturelle. Elle est réunie une fois par an, au moins, sur convocation du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour et établit la liste des invités.

§ 2 – Attributions

Une fois l'an, l'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration des biens, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 4 – Conseil presbytéral et ministères locaux

§ 1 – Principes généraux

La paroisse ou l’Eglise locale se gouverne par l’intermédiaire d’un conseil presbytéral dans le cadre général de la Constitution, des statuts, des règlements et des décisions du synode national de l’Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Composition

Le conseil presbytéral est composé d’au moins six membres de l’association culturelle, élus pour quatre ans par l’assemblée générale au scrutin secret. Le ou les ministres, titulaires ou intérimaires, ainsi que le ou les proposant en fonction au sein de l’association culturelle, en sont membres de droit.

Lorsque l’association culturelle est adhérente à une Charte de mutualisation dans le cadre d’un ensemble, peuvent participer avec voix consultative aux séances du conseil les personnes désignées à cet effet par la Charte

Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans l’expérimentation des ensembles.

R § 3 – Renouvellement

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation pour un mandat supplémentaire accordée préalablement par le conseil régional saisi par décision du conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.

Par dérogation, et après approbation par le conseil national, les statuts de l’association culturelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les 2 ans.

§ 4 – Impossibilité d’interruption du mandat par l’assemblée

L’assemblée générale ne peut pas décider de mettre fin au mandat d’un conseiller presbytéral ou de l’ensemble du conseil presbytéral.

R § 5 – Ministères locaux

Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l’Eglise locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné des ministères locaux, il lui appartient d’organiser leur reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l’article 18.

R § 6 – Rôle de liaison

Le conseil presbytéral se tient en liaison tant avec les groupes d’études et d’action de l’Eglise locale ou paroisse (notamment en ce qui concerne les activités diaconales) qu’avec les institutions ecclésiales.

Article 5 – Consistoire

R § 1 – Définition

Les Eglises locales ou paroisses sont regroupées en consistoires, délimités par le synode régional.

Le consistoire a essentiellement pour but de veiller au témoignage commun et à la solidarité des Eglises de son territoire.

§ 2 – Consistoire luthéro-réformé

Lorsque des paroisses ou Eglises locales luthériennes et réformées exercent leur ministère dans une région où les délégués à voix délibérative au synode régional relèvent d'une seule confession, un consistoire luthéro-réformé peut être créé par le synode national, sur proposition du ou des synodes régionaux concernés.

§ 3 – Assemblée du consistoire

L'assemblée du consistoire est composée de représentants des Eglises locales ou paroisses désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional.

Chaque communauté, œuvre ou mouvement implanté sur le territoire du consistoire et agréé par le synode régional, peut désigner une personne pour la représenter avec voix consultative.

§ 4 – Conseil du consistoire

Après chaque renouvellement des conseils presbytéraux, l'assemblée du consistoire élit en son sein un conseil, dit conseil du consistoire. Dans un consistoire luthéro-réformé, les représentants de chaque confession doivent occuper au moins un cinquième des sièges avec voix délibérative.

Le nombre de membres de ce conseil et, parmi eux le nombre de ministres, est fixé par une décision de l'assemblée prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin.

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 4 bis – Chaque paroisse du consistoire doit être représentée au conseil du consistoire.

§ 5 – Bureau

Après chaque renouvellement, le conseil du consistoire élit son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Lorsque le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.

Dans un consistoire luthéro-réformé, les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

§ 6 – Rôle du conseil

Le conseil du consistoire représente le consistoire dans l'intervalle des sessions.

Il est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné.

Il veille notamment à accompagner une Eglise dont le poste est vacant, par la désignation de pasteurs ou de personnes reconnues comme référents dans les domaines touchant au projet de vie de l'Eglise concernée, conformément aux orientations définies par le conseil régional, ainsi que les Eglises locales ayant décidé de mettre en place un ensemble en vue d'un projet commun d'annonce de l'Évangile.

Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans l'expérimentation des ensembles.

TITRE II – Eglise régionale ou Région

Article 6 – L’Eglise régionale ou Région

§ 1 – Région confessionnelle

Les associations cultuelles d’une même région ecclésiastique forment une Eglise régionale, ou Région, qui est l’instrument de leur solidarité, chargée d’animer la vie régionale et de coordonner ses activités.

La délimitation des circonscriptions régionales est fixée par le Synode national.

§ 2 – Région luthéro-réformée

Les Eglises locales ou paroisses réformées et luthériennes d’une même région géographique peuvent former une région ou Eglise régionale luthéro-réformée, pour manifester leur solidarité, animer la vie régionale et coordonner leurs activités.

La délimitation d’une telle circonscription régionale est fixée par le Synode national, à la double majorité des collèges réformé et luthérien, sur proposition des synodes régionaux concernés, statuant, s’ils sont luthéro-réformés, en collèges confessionnels distincts

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

Outre les dispositions communes de la Constitution et du Règlement d’application, sont applicables dans cette région les dispositions expérimentales arrêtées par le Synode national pour la durée de l’expérimentation.

Ne sont pas applicables dans une région luthérienne-réformée :

- a) le point 11 du §3 de l’article 7 de la Constitution,
- b) les dispositions spécifiques luthériennes autres que celles portées aux titres 1 et 6 de la Constitution,
- c) les dispositions spécifiques réformées autres que celles portées au Règlement d’application de l’article 31 ter.

Article 7 – Constitution du synode régional

§ 1 – Le synode régional

Le synode régional se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

R § 2 – Membres avec voix délibérative

2.1. Ont voix délibérative les représentants des associations culturelles, ministres ou délégués élus :

1) Une association culturelle à laquelle sont attribués un ou plusieurs postes permanents ou temporaires, ou charges ministérielles d'aumônerie telles que définies à l'article 24 § 3, est représentée par le ou les ministres, ou proposant, occupant ce ou ces postes ou charges ministérielles d'aumônerie, et par un nombre égal de délégués ;

2) Les associations culturelles auxquelles sont attribués conjointement un ou plusieurs postes permanents ou temporaires ou charges ministérielles d'aumônerie sont représentées par le ou les ministres ou proposant occupant ce ou ces postes ou charges et par un délégué avec voix délibérative par poste ou charge ; le synode national définit les critères à prendre en compte pour établir la liste des associations appelées à désigner chacune un délégué et procède, sur proposition du synode régional, à l'attribution de la voix délibérative ; la liste est révisée selon la même procédure tous les quatre ans lors de la session qui précède le renouvellement des délégations au synode régional.

2.2. Les délégués des associations culturelles sont élus par les conseils presbytéraux, à raison d'un délégué laïc par poste ou charge d'aumônerie, sauf en ce qui concerne les synodes luthériens.

2.3. Les délégués sont élus pour quatre ans et renouvelables au terme de leur mandat.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2 bis – Délégation laïque au synode régional

Les délégués des paroisses sont élus par les conseils presbytéraux, à raison de deux délégués laïcs par poste ou charge d'aumônerie.

R § 3 – Membres avec voix consultative

Ont voix consultative :

- 1) les ministres de l'union exerçant dans la région un ministère relevant d'un service de la Fédération Protestante de France et qui ne siègent pas avec voix délibérative à un autre titre,
- 2) les ministres ou proposant qui n'occupent pas un poste attribué à une association culturelle,
- 3) un délégué de chacune des associations culturelles dont la liste est ainsi établie : le synode national définit les critères à prendre en compte et procède, sur proposition du synode régional, à l'attribution de la voix consultative, la liste étant révisée selon la même procédure tous les quatre ans lors de la session qui précède le renouvellement des délégations au synode régional.
- 4) les présidents de consistoire qui ne font pas partie du synode à un autre titre,
- 5) les représentants d'institutions figurant sur la liste des communautés, œuvres et mouvements, approuvée par le synode régional après consultation de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements,
- 6) le cas échéant, le président et un membre de chaque coordination régionale,
- 7) un enseignant de l'IPT, désigné par le conseil de l'IPT parmi les enseignants inscrits sur le rôle des ministres de l'Union,

- 8) le président du conseil national, ou un autre représentant de l'Union désigné par le conseil national,
- 9) les membres du conseil régional qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative,
- 10) dans le ou les synodes de la région Est, trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association,
- 11) dans une Eglise régionale ou région comportant une paroisse de l'autre confession, deux représentants de cette paroisse.

Les membres du synode avec voix consultative énumérés aux alinéas 2, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au bureau du synode.

R § 4 – Invités

La liste des invités au synode est établie sous la responsabilité du conseil régional.

Article 8 – Attributions et fonctionnement du synode régional

§ 1 – Attributions

Le synode régional exerce collégalement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription. Il veille à la vie spirituelle et matérielle des Eglises locales ou paroisses, en étant particulièrement attentif au développement de l'action diaconale et missionnaire, ainsi qu'au travail des différentes commissions régionales. Il est l'instrument de la solidarité entre les paroisses ou Eglises locales et de leur responsabilité collective.

Il donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le conseil national et le synode national et veille à l'exécution de leurs décisions.

§ 2 – Sessions

Le synode régional se réunit tous les ans en une ou deux sessions ordinaires, sur convocation du conseil régional et selon l'ordre du jour qu'il arrête. Le conseil régional peut le convoquer en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le conseil national.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

Dans une région luthérienne-réformée, le synode régional exerce ses compétences relatives aux dispositions spécifiques confessionnelles en statuant à la double majorité du collège concerné et de l'ensemble du synode.

R § 3 – Décisions

Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :

- il élit le conseil régional et les commissions qui sont responsables devant lui ;
- il élit ses délégués au synode national ;
- il fixe la délimitation des circonscriptions consistoriales.
- il vote le budget et en répartit la charge entre les différentes Eglises locales ou paroisses ;
- il peut créer des postes régionaux en vue de l'exercice d'un ministère spécialisé ou régional et il en fixe le cahier des charges.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

- il élit l'inspecteur ecclésiastique parmi les ministres ordonnés-reconnus de l'Eglise protestante unie de France ;

Dispositions spécifiques luthériennes

- il élit l'inspecteur ecclésiastique parmi les pasteurs.

Article 9 – Ministères régionaux, collégiaux et personnels

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional a la charge et la responsabilité d'exercer collégalement le gouvernement de l'Église dans sa circonscription dans l'intervalle des sessions du synode régional et selon les orientations fixées par celui-ci.

Il est chargé notamment de préparer les sessions du synode régional et de donner suite aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode régional et du synode national.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

Dans une région luthérienne-réformée, le conseil régional exerce ses compétences relatives aux dispositions spécifiques confessionnelles en statuant à la double majorité du collège concerné et de l'ensemble du conseil.

R § 2 – Membres titulaires du conseil régional

2.1. Le conseil régional se compose de dix à vingt membres, dont au moins un tiers et au plus la moitié de ministres et dont la moitié au moins doivent être membres avec voix délibérative ou consultative du synode régional, pris – dans une région luthéro-réformée – dans les deux confessions à raison d'un cinquième au minimum pour chacune d'elles.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

2.2. L'inspecteur ecclésiastique fait, de droit, partie des ministres membres titulaires du conseil régional.

2.3. Les membres du conseil régional autres que l'inspecteur ecclésiastique sont élus pour quatre ans.

2.4. L'élection des membres du conseil régional a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres inscrits du synode.

2.5. Un conseiller régional ne peut être réélu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs de quatre ans, sauf dérogation accordée par le conseil national, saisi par décision du conseil régional prise par vote à bulletin secret.

Dispositions spécifiques luthériennes

2 bis – Membres titulaires du conseil régional

L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit du conseil régional.

R § 3 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, des membres suppléants du conseil, dont il fixe préalablement le nombre, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

R § 4 – Bureau du conseil régional

4.1. Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un à deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et si nécessaire d'un trésorier-adjoint.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

4.1. Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et si nécessaire d'un trésorier-adjoint.

Dans une région luthérienne-réformée, le président est élu parmi les membres laïcs du conseil régional. L'un au moins des vice-présidents doit être élu parmi les ministres ordonnés-reconnus autres que l'inspecteur ecclésiastique. Les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

Dispositions spécifiques réformées

§4ter Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres.

4.2. En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil régional peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en-dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le Règlement d'application de l'article 16 §2 ne s'appliquant pas à ce cas. Cette cooptation ne devient effective qu'après approbation par le conseil national ; elle est soumise à la ratification de la session suivante du synode régional.

§ 5 – Président du conseil régional

Le président dirige les travaux du conseil régional. Lui, ou son représentant désigné par le conseil régional, ainsi qu'éventuellement un autre membre dudit conseil, et selon la confession concernée, l'inspecteur ecclésiastique, peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée
(2014)

5.1. Le Président dirige les travaux du conseil régional. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président laïc.

5.2. Le Président du conseil régional, ou son représentant désigné par le conseil régional, et l'inspecteur ecclésiastique ou un autre membre dudit conseil, peuvent assister de plein droit avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.

TITRE III – Union nationale

Article 10 – Constitution du synode national

§ 1 – Convocation

Le synode national se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du conseil national.

Le conseil national peut convoquer le synode en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des synodes régionaux ou des membres avec voix délibérative d'un collège confessionnel. Le synode national se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

R § 2 – Membres avec voix délibérative

Sont membres du synode national avec voix délibérative :

A) Le nombre des délégués titulaires élus par chaque synode régional est celui déterminé par le tableau suivant :

Régions	Délégués avec voix délibérative	Dont collège confessionnel « luthérien »	Dont collège confessionnel « réformé »
Centre Alpes Rhône	16		16
Cévennes Languedoc Roussillon	12		12
Inspection luthérienne de Paris	6	6	
Est-Montbéliard	16	12	4
Nord Normandie	8		8
Ouest	10		10
Provence Alpes Corse Côte d'Azur	8		8
Région Parisienne	16		16
Sud-Ouest	10		10

Au sein de chaque délégation,

a) le nombre des ministres, déterminé par chaque synode régional, ne doit pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié de celui des représentants,

b) le cas échéant, le nombre des représentants de chaque confession au sein de la délégation d'un synode luthéro-réformé est déterminé, par le synode national, après avis du synode régional. Il est nommé un nombre égal de suppléants en respectant les mêmes proportions.

B) Trois représentants de l'association cultuelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association fonctionnant comme collège électoral : deux de ces représentants sont désignés parmi les membres de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et un parmi les membres de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

C) Les représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2 bis –L'Inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode national.

R § 3 – Membres avec voix consultative

Sont membres du synode national avec voix consultative :

- a) dix représentants des communautés, œuvres et mouvements, désignés par l'assemblée de ces institutions ;
- b) un représentant de chacune des Facultés de théologie protestante de Montpellier, Paris et Strasbourg ;
- c) les présidents et trésoriers de conseil régional s'ils ne font pas partie de la délégation élue par le synode régional de la circonscription à laquelle ils appartiennent ;
- d) cinq membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France ;
- e) deux membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France au conseil du Service protestant de Mission-Défap
- f) un membre de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Céva, Communauté d'Eglises en mission.

§ 4 – Autres membres avec voix consultative

Lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du synode à un autre titre, sont aussi membres du synode national avec voix consultative, mais sans pouvoir – pour une élection - être comptés comme membres du synode lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode est requis pour figurer parmi les élus, ni être éligibles au bureau du synode :

- a) les membres du conseil national qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative ;
- b) le président de la commission des ministères et un autre membre désigné parmi les membres de la commission qui ne sont pas inscrits au rôle des ministres ;
- c) le président et un membre de chacune des coordinations nationales ;
- d) le secrétaire général ;
- e) le conseiller juridique ;
- f) le président de la Fédération protestante de France ;
- g) le président du conseil du Service protestant de Mission-Défap ;
- h) le président du conseil de l'Institut protestant de théologie et le président de la commission académique.

R § 5 – Invités

Sont invités au synode national, lorsqu'ils n'en sont pas membres à un autre titre :

- a) le trésorier délégué et le secrétaire administratif ;
- b) le secrétaire national de chacune des coordinations nationales et le secrétaire national aux relations internationales ;
- c) le secrétaire général et le chargé des relations œcuméniques de la Fédération protestante de France ;
- d) le secrétaire général du Service protestant de Mission-Défap ;
- e) un étudiant de chacune des Facultés énumérées ci-dessus au " b " du §3 ;
- f) les rapporteurs au synode national.

§ 6 – Autres invités

Le conseil national arrête, pour chaque session, la liste des autres personnes invitées.

R § 7 – Représentants des communautés, œuvres et mouvements

La liste des communautés, œuvres et mouvements ayant un caractère national est arrêtée par le synode national sur proposition du conseil national lors de la dernière session de chaque période quadriennale.

Article 11 – Attributions du synode national

§ 1 – Attributions générales

Le synode national a charge de :

- gouverner l'Eglise protestante unie de France et la représenter,
- formuler ses Confessions de foi et ses liturgies,
- établir et faire respecter la Constitution, le Règlement d'application et le Règlement des synodes.

§ 2 – Décisions

Le synode national prend notamment les décisions suivantes :

- il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des associations culturelles ;
- il délimite les circonscriptions régionales (sous réserve des dispositions du second alinéa du §2 de l'article 6 pour les circonscriptions régionales luthéro-réformées) ;
- il pourvoit à la préparation de tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans l'Eglise ;
- il veille à l'exercice du ministère évangélique ;
- il élit le conseil national, les commissions synodales et les coordinations, qui sont responsables devant lui ;
- il désigne, sur proposition du conseil national et au moins pour moitié parmi celles et ceux qui sont déjà membres du synode à un autre titre – l'exclusion prévue au §4 de l'article 10 ne s'appliquant pas en ce cas – les membres titulaires de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France, le nombre des ministres ou des laïcs ne devant pas être inférieur au tiers du nombre total de ces délégués et le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels inférieur au cinquième du nombre total de ces délégués ;
- il approuve les comptes, vote le budget et fixe la rémunération des ministres, dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.

§ 3 – Statuts-type

Le synode national approuve le texte des statuts-type des associations culturelles membres de l'Eglise protestante unie de France.

Les assemblées générales des associations concernées doivent adopter les modifications apportées par le synode national à ces statuts-type.

Les dispositions dérogatoires propres à chaque association doivent être approuvées par le conseil national avant toute déclaration à la préfecture ou sous-préfecture.

Article 12 – Ministères collégiaux nationaux

A – LE CONSEIL NATIONAL

§ 1 – Membres titulaires

Le conseil national est élu au cours de la première session ordinaire de la période quadriennale du synode national. Son mandat se termine à la fin de la première session ordinaire de la période quadriennale suivante. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres inscrits du synode national.

Le conseil national se compose de vingt membres, dont dix, au moins, doivent faire partie du synode national au titre du §2 ou du §3 de l'article 10. Le nombre de ministres ne doit pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil.

Le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels ne doit pas être inférieur à un cinquième du nombre des membres du conseil.

Un membre du conseil national ne peut pas être immédiatement réélu après l'expiration de trois mandats entiers de quatre ans.

§ 2 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, dix membres suppléants du conseil, dont cinq ministres, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat

Ces suppléants doivent être élus

- au moins pour la moitié, parmi les membres du synode national qui y siègent au titre du §2 ou du §3 de l'article 10,
- au moins pour deux d'entre eux, dont au moins un ministre, parmi les membres de chacun des collèges confessionnels.

§ 3 – Bureau

Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil national élit son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres, et au moins un des membres du bureau doit relever de chacun des collèges confessionnels.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil national peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le §2 du Règlement d'application de l'article 16 ne s'appliquant pas en ce cas. Cette cooptation est soumise à la ratification de la session suivante du synode national.

§ 4 – Participation aux réunions régionales

Le président du conseil national, ou son représentant choisi par le conseil national, peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils régionaux et des synodes régionaux.

§ 5 – Attributions

5.1. Le conseil national représente le synode national dans l'intervalle de ses sessions. Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers. Il rend compte annuellement de sa gestion au synode national.

R

5.2. Le conseil national nomme notamment

- a) la commission des finances mentionnée à l'article 8 des statuts de l'Union nationale,
- b) le secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France et les secrétaires nationaux,
- c) les représentants de l'Eglise protestante unie de France au sein des organismes dont elle est membre, ainsi que les membres suppléants de la

délégation de l’Eglise protestante unie de France à l’assemblée générale de la Fédération protestante de France,

d) la commission de théologie mentionnée au §9-3 de l’article 16,

e) la commission de discipline mentionnée au §4 de l’article 28.

Le conseil national peut créer d’autres commissions, en définit le mode de fonctionnement, le contenu et la durée du mandat, et en nomme les membres.

B – COMMISSIONS SYNODALES

R § 6 - Le synode élit les commissions synodales : au moins le cinquième des membres de chacune d’elles doit relever d’un des collèges confessionnels ; ces commissions sont :

a) la commission des affaires générales et des vœux, chargée notamment de présenter chaque année au synode un rapport mettant en évidence les points à débattre en séance ainsi que les vœux et projets de résolution ;

b) la commission des ministères,

c) la commission d’appel mentionnée au §4 de l’article 28.

C – LES COORDINATIONS NATIONALES

R § 7 - Le synode national élit les membres des coordinations nationales chargées de coordonner les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes au travail dans l’Eglise protestante unie de France ou dans les organismes qui participent de la même mission.

D – DISPOSITIONS COMMUNES

R § 8 – **Propositions de renouvellement**

Il appartient au conseil national sortant de faire des propositions tant pour son renouvellement que pour celui des commissions synodales et des coordinations, après consultation de celles-ci. Ces propositions sont communiquées aux membres du synode national un mois avant l’ouverture de la session.

§ 9 – Incompatibilités

Nul ne peut simultanément être membre de deux des organes ci-dessous énumérés :

- conseil national
- commissions des affaires générales
- commission des ministères
- commission de réexamen
- commission de discipline
- commission d’appel
- coordinations nationales.

De même les secrétaires nationaux ne peuvent pas être membres des organes ci-dessus énumérés.

§10 – Suppléants

Le synode élit, en outre, les membres suppléants des commissions synodales et des coordinations, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat : au moins le cinquième des membres suppléants de chacune d’entre elles doit relever d’un des collèges confessionnels.

Titre IV - Dispositions communes aux Régions et à l'Union nationale

Article 13 – Adhésion et retrait d'une association culturelle

§ 1 – Liste des membres

Le synode national tient à jour la liste des associations culturelles dont l'Union nationale constitue l'Eglise protestante unie de France.

Les Eglises locales ou paroisses ne peuvent faire partie de l'Eglise protestante unie de France qu'à la condition que les associations culturelles constituées en leur sein fassent partie de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Admission d'une association culturelle

L'admission d'une association culturelle dans l'Eglise protestante unie de France est prononcée par le synode national. L'association culturelle doit remplir les conditions suivantes :

1. s'être appropriée soit la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens, soit la Déclaration de foi de 1938 en inscrivant dans ses statuts l'adhésion à ce (ou ces) textes ou en affirmant que, par sa déclaration particulière, elle entend confesser la même foi ;
2. avoir adopté, pour l'inscription de ses membres, les conditions prescrites par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France et, plus généralement, prendre l'engagement d'observer les prescriptions de la Constitution, les statuts-type des associations culturelles de l'Union nationale et les décisions du synode national ;
3. verser une contribution annuelle conformément aux décisions des synodes ;
4. s'engager à ne pas déclarer, à la préfecture ou à la sous-préfecture, ses statuts ou toute modification à ses statuts avant leur approbation par le conseil régional et le conseil national de l'Union.

R § 3 – Retrait de la liste des membres

Une association culturelle peut être retirée de la liste des membres de l'Union par le synode national après avis motivé du synode régional, les délégués de l'association culturelle ayant été mis à même d'être entendus par ces deux instances.

§ 4 – Démission

Une association culturelle peut se retirer en tout temps de l'Eglise protestante unie de France.

Article 14 – Les Eglises associées

Le synode national peut inscrire comme Eglise associée :

a) toute Eglise située à l'étranger qui professe les principes constitutifs de l'Eglise protestante unie de France.

b) toute Eglise située en France qui professe les principes constitutifs de l'Eglise protestante unie de France et qui, en raison des liens qu'elle garde avec l'Eglise ou les Eglises des pays d'origine de ses membres, ne désire pas faire partie de l'Eglise protestante unie de France mais souhaite entretenir avec elle des relations fraternelles.

Article 15 – Institutions participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France

R Des institutions –Eglises, communautés, œuvres ou mouvements– peuvent être considérées, dans les conditions fixées au Règlement d'application, comme participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France.

Article 16 – Les synodes

R § 1 – Bureau

Lors de la première session de l'année, le synode élit son bureau. Le bureau du synode est composé d'un modérateur, d'un 1er vice-modérateur, d'un 2nd vice-modérateur, de questeurs et de secrétaires.

Le modérateur peut aussi être élu par le synode lors de la précédente session, sauf s'il s'agit de la dernière session de la période quadriennale.

Un seul, du modérateur ou du premier vice-modérateur, doit être élu parmi les ministres.

R § 2 – Remplacement des titulaires

Sauf dérogation accordée par le synode, les suppléants remplacent les délégués titulaires pendant toute la durée d'une session synodale.

§ 3 – Inéligibilité des suppléants

En aucun cas, un suppléant ne peut être élu à une charge requérant, au-delà de la session, la qualité de membre du synode. Un titulaire absent peut l'être.

R § 4 – Qualité de membre du synode

Lorsque, pour une élection, la qualité de membre du synode est requise, ou lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode doit se trouver parmi les élus, la qualité de membre du synode s'apprécie au moment de l'élection.

§ 5 – Qualité de ministre

Lorsque, pour une élection, la qualité de ministre est requise, seuls ceux qui sont inscrits au rôle défini à l'article 23 peuvent être élus en cette qualité.

R § 6 – Huis clos

Le synode peut à tout moment se constituer à huis clos. En-dehors des cas prévus à l'article 28, le huis clos est de droit quand il est demandé par le modérateur, le conseil national ou régional ou son président, l'inspecteur ecclésiastique ou dix membres du synode ayant voix délibérative ou le tiers des membres avec voix délibérative du collège confessionnel le moins nombreux.

R § 7 – Participation à une séance à huis clos

Sauf dérogation dans les conditions fixées au Règlement d'application, seuls peuvent participer aux séances, autres que celles mentionnées à l'article 28 pour lesquelles le synode s'est constitué à huis clos, les membres du synode avec voix délibérative ou consultative répondant aux conditions mentionnées au a) du § 8 du présent article.

§ 8 – Pour toute élection,

a) ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que les personnes inscrites soit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, soit au rôle des ministres ;

b) il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants, en respectant les mêmes règles que pour les titulaires quant à la qualité de membre du synode, le nombre de ministres ou celui des membres de chacun des collèges confessionnels.

R § 9 – Synodes luthéro-réformés

9.1. Le bureau d'un synode luthéro-réformé doit comporter au moins un tiers de membres de chaque collège confessionnel.

9.2. Le synode siège en collèges confessionnels distincts :

- a) préalablement à toute modification de la Constitution, des confessions de foi, des liturgies et des statuts type d'une association culturelle,
- b) pour toute question qui touche à l'identité de l'une des deux confessions, lorsque cela est demandé selon les dispositions précisées au Règlement d'application.

9.3. Lorsque les membres d'un collège confessionnel considèrent qu'une proposition de décision met en cause l'identité de leur confession, ils peuvent obtenir de plein droit que la proposition de décision soit soumise pour avis à la commission de théologie et la décision reportée à la session suivante ; lors de la session suivante, la décision – si elle n'est pas régie par les dispositions de l'article 36 de la Constitution – ne peut être prise que si elle recueille l'accord du (ou des) collèges (s) confessionnels (s) concerné (s) et des deux tiers des membres du synode avec voix délibérative.

Article 17 – L'organisation financière

§ 1 – L'organisation financière de l'Eglise protestante unie de France repose sur les deux principes inséparables de la responsabilité des paroisses ou Eglises locales et de leur solidarité régionale et nationale.

R § 2 – Chaque paroisse ou Eglise locale doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle verse à la caisse régionale une contribution, représentant, autant que possible, la rémunération de son ou ses ministres et la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises ainsi que des charges liées à l'action apostolique telle qu'elle s'exerce à travers le Service protestant de Mission-Défap ainsi qu'une part de solidarité avec les autres paroisses ou Eglises locales. Cette contribution est fixée par le synode régional, après concertation avec les paroisses ou Eglises locales.

§ 3 – Chaque Eglise régionale ou région doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle a la responsabilité des rémunérations de tous les desservants de postes reconnus par le synode national dans sa circonscription. Elle verse à la caisse de l'Eglise protestante unie de France la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises. Cette part est fixée par le synode national.

Titre V - Ministères et ministres de l'Union

Article 18 – Des ministères

A – LES MINISTÈRES

§ 1 – Mission de l'Eglise et ministères

L'Eglise protestante unie de France participe à la mission que le Seigneur confie à l'Eglise universelle : annoncer, servir et vivre l'Evangile auprès de tous les êtres humains. Par leur baptême tous sont appelés à prendre part à sa mission.

Pour former ses membres et les fortifier à cette fin, et pour concourir à l'annonce de l'Evangile, l'Eglise protestante unie de France discerne des ministères divers, collégiaux ou personnels, aux plans local, régional et national.

§ 2 – Ministères collégiaux de l'Union

Les ministères collégiaux de l'Union partagent la responsabilité du gouvernement de l'Eglise.

§ 3 – Ministères personnels de l'Union

Les ministères personnels de l'Union sont exercés par celles et ceux qui sont inscrits au rôle des ministres de l'Union : ils portent le titre de « ministres de l'Eglise protestante unie de France ».

Parmi les ministres de l'Union, celles et ceux qui exercent le ministère de la Parole et des Sacrements, lequel inclut un ministère de communion, portent le titre de « pasteurs de l'Eglise protestante unie de France ».

§ 4 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Des ministères personnels locaux ou régionaux s'exercent sous la responsabilité des conseils presbytéraux (ou ecclésiastiques) ou des conseils régionaux, qui les discernent et veillent à leur formation et à leur accompagnement.

B – RECONNAISSANCE LITURGIQUE DES MINISTÈRES

R § 5 – Principes généraux

Les ministères collégiaux de membres du conseil presbytéral, du conseil régional ou du conseil national et les ministères personnels de l'Union sont reconnus liturgiquement au cours d'un culte public.

La spécificité de chaque ministère s'exprime dans les variantes proposées par la liturgie de reconnaissance.

Pour les pasteurs de l'Eglise protestante unie de France, cette reconnaissance liturgique porte le nom d'ordination-reconnaissance de ministère.

R § 6 – Ministères collégiaux

La reconnaissance liturgique des ministères collégiaux de l'Union est célébrée après l'élection de celles et ceux qui en partagent la charge.

R § 7 – Ministères personnels de l'Union

7.1. La reconnaissance liturgique de chaque ministère personnel de l'Union est célébrée après l'admission du ministre et se déroule dans la forme prévue par l'Eglise protestante unie de France.

Elle est rappelée :

- lors d’une présentation au cours du culte synodal qui suit,
- par une liturgie d’installation lors de chaque changement de poste du ministre,
- par une liturgie d’accueil dans le nouveau ministère à l’occasion d’un changement de type de ministère autorisé par la Commission des ministères.

7.2. Un ministre qui bénéficie de l’envoi mentionné au 1° du §4 de l’article 23 au service d’une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l’Eglise protestante unie de France fait l’objet d’une liturgie d’envoi.

7.3. Celui qui reprend un ministère après une interruption fait l’objet d’une liturgie d’accueil.

§ 8 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Le synode national détermine les principes relatifs à la reconnaissance liturgique des ministères personnels locaux ou régionaux ; les modalités en sont précisées par le synode régional.

C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MINISTRES ET PERSONNES EXERÇANT UN MINISTÈRE

§ 9 – Respect des engagements et des règlements

Les ministres et ceux qui exercent un ministère doivent être fidèles aux engagements pris lors de leur reconnaissance de ministère ou ordination-reconnaissance de ministère, et participer aux assemblées et conseils d’Eglise dont ils sont membres.

R § 10 – Formation initiale et continue

Les ministres et ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent être attentifs à leur propre formation, initiale et continue.

§ 11 – Discrétion

Ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leur ministère.

§ 12 – Mandat électif – communication publique

Tout membre de l’Eglise exerçant la présidence d’un conseil ecclésial ou d’une commission nationale et sollicitant du suffrage universel un mandat électif doit préalablement en informer le conseil ou la commission concerné(e), qui en débat.

Tout ministre qui sollicite du suffrage universel un mandat électif doit avoir donné au préalable sa démission du poste dont il a reçu la charge ou obtenu un congé comme il est dit à l’article 26 § 2.

Tout ministre doit veiller à ce que son titre ne paraisse point sur des documents papier ou par voie électronique sans consultation préalable du conseil dont il dépend.

Article 19 – Ministère diaconal

La rédaction de cet article pourra faire l’objet ultérieurement des travaux du synode national, selon la procédure mentionnée à l’article 36 (révision de la Constitution).

Article 20 – Mandats

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional peut donner mandat à un membre d'une paroisse ou Eglise locale pour exercer différentes fonctions dans une ou plusieurs Eglises locales ou paroisses ou dans tout ou partie de la circonscription régionale.

Le conseil régional en définit la mission, la durée, l'accompagnement et les moyens mis à disposition.

Le conseil régional peut suspendre l'effet du mandat ou y mettre fin de manière anticipée.

Le conseil régional veille, en relation avec le conseil du consistoire et le conseil presbytéral ou ecclésial concerné, à la formation et à l'accompagnement des membres de l'Eglise titulaires d'un mandat.

§ 2 – Mandat de chargé de mission

Le mandat de chargé de mission est déterminé par le conseil régional pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région.

Il est donné par le conseil régional, pour une période d'au plus trois années, renouvelable deux fois au plus.

A l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance du ministère peut être célébrée.

R § 3 – Mandat pour la célébration régulière du culte

Le mandat pour la célébration régulière du culte permet à un membre de l'Eglise d'exercer le ministère de la Parole et d'administrer les sacrements dans une Eglise locale ou paroisse pour un temps déterminé. Il est donné par le conseil régional à la demande du conseil presbytéral.

§ 4 – Mandat pour la célébration occasionnelle du culte

Le mandat pour la célébration occasionnelle du culte permet à un membre de l'Eglise de conduire occasionnellement un ou plusieurs cultes, comportant ou non la célébration d'un sacrement, dans une paroisse ou Eglise locale. Ce mandat est personnel.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

Par dérogation au §1 du présent article de la Constitution, le mandat pour la célébration occasionnelle du culte est donné par le conseil presbytéral ou, en cas d'urgence, par le président de ce conseil, qui en informe le président du consistoire, le président du conseil régional et l'inspecteur ecclésiastique. Le conseil régional, ou en cas d'urgence son président peut, sur demande du président du consistoire ou de sa propre initiative, s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte.

Dispositions spécifiques réformées

§ 4ter – Mandat pour la célébration occasionnel du culte

Par dérogation au §1 du présent article de la Constitution, le mandat pour la célébration occasionnelle du culte est donné par le conseil presbytéral ou, en cas d'urgence, par le président de ce conseil, qui en informe le président du consistoire, le président du conseil régional et l'inspecteur ecclésiastique. Le conseil régional, ou en cas d'urgence son président peut, sur demande du président du consistoire ou de sa propre initiative, s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte.

Article 21 – Ministres

A – DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1 – Principes généraux

Les charges du ministère exercé par les ministres de l'Eglise protestante unie de France ressortissent, d'une manière générale, à la préparation du Règne de Dieu sur la terre.

Tous les ministres, femmes et hommes, appelés par Jésus-Christ à son service, sont égaux entre eux.

La vie de l'Eglise est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent parmi les ministres l'autorité particulière qui en est la nécessaire contrepartie. Cette autorité s'exerce dans les limites de la Constitution et des Statuts. Elle comporte un devoir et un droit de contrôle et d'exhortation.

Tous les ministres sont appelés à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les conseils intéressés, dans le respect des attributions de chacun.

§ 2 – Qualité de ministre ou de pasteur de l'Eglise protestante unie de France

Seuls les ministres inscrits au rôle défini à l'article 23 ont droit au titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France. Parmi ceux-ci, seuls ceux qui sont inscrits comme pasteurs ont droit au titre de pasteur de l'Eglise protestante unie de France.

§ 3 – Secret de la confession et secret professionnel

Le ministre est lié par le secret de la confession et, en outre, par le secret professionnel, sur ce dont il a pu avoir connaissance du fait de son ministère. Il est lié en particulier devant les représentants de l'Etat et toute instance judiciaire.

Au cas où se poserait pour lui un problème de conscience, il doit en référer, selon la confession concernée, à l'Inspecteur ecclésiastique ou au président du conseil régional.

§ 4 – Lieu de résidence

Le ministre est tenu de résider au lieu déterminé lors de la déclaration de vacance du poste. Toute dérogation à cette règle ne peut être prononcée que par le conseil régional ou le conseil ecclésial compétent, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils concernés. En cas de désaccord, la décision revient au conseil national.

R § 5 – Exercice d'une autre profession

Un ministre occupant un poste ou une charge d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France ne peut pas exercer une autre profession sans l'accord du conseil national.

§ 6 – Adjonctions ou restrictions pour certaines fonctions

Les dispositions des paragraphes qui précèdent, ainsi que celles du § 17 qui suit, sont applicables à tout ministre occupant un poste ou une charge d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France, quelle que soit sa fonction, sous réserve des adjonctions ou restrictions des paragraphes qui suivent.

B – PASTEURS

§ 7 – Attributions générales

Le ministère pastoral comporte principalement l'annonce publique de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et le ministère de communion, qui implique la vigilance sur la communauté, l'attention à l'égard de chacun de ses membres et le souci de l'unité entre les paroisses ou Eglises locales. Avec les autres membres du conseil presbytéral, le pasteur veille à la formation théologique ; il partage avec eux le souci de l'édification et de la conduite de la paroisse ou Eglise locale, notamment le soin de son administration et de sa gestion.

§ 8 – Le pasteur et la (ou les) associations culturelles

Le pasteur est inscrit d'office sur la liste des membres de l'association culturelle, pendant la durée au cours de laquelle il y exerce son ministère. Le pasteur est membre de droit du conseil presbytéral.

Le cas échéant, le pasteur est nommé par le conseil presbytéral de chacune des associations culturelles constituées au sein des Eglises locales dans lesquelles devra s'exercer son ministère. Il est alors inscrit sur la liste des membres de chacune de ces associations culturelles et membre de droit de chacun de ces conseils.

Lorsqu'un pasteur s'apprête à partir à la retraite ou a donné sa démission du poste qu'il occupe, il demeure membre de droit du conseil qui l'avait nommé à ce poste, mais il ne participe à aucune délibération ni à aucun vote concernant la nomination de son successeur.

§ 9 – Le pasteur et les autres paroisses

Un pasteur qui exerce son ministère dans une ou plusieurs Eglises locales déterminées ne peut l'exercer, de façon permanente, hors de ses limites qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional compétent.

Un pasteur ne peut célébrer un acte liturgique sur le territoire d'une paroisse ou Eglise locale dont il n'a pas reçu la charge sans en avoir obtenu l'autorisation préalable comme il est dit au § 3 de l'article 30.

En cas de conflit ou litige, il est fait application de l'article 28. Avant la résolution du différend, le ministre doit renoncer, sous peine des sanctions prévues au même article, à toute célébration dans cette autre paroisse ou Eglise locale.

S'il s'agit de paroisses ou Eglises locales appartenant à d'autres Eglises, il est recommandé aux ministres de l'Eglise protestante unie de France de respecter les règles en vigueur dans ces organisations, touchant ce point particulier.

C – ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT PROTESTANT DE THEOLOGIE

R § 10 – Qualité de ministre de l'Eglise

Les enseignants de l'Institut protestant de théologie ont le statut de ministre de l'Eglise protestante unie de France, même s'ils ne l'étaient pas antérieurement, et dans ce cas seulement pendant la durée de leurs fonctions.

La liturgie de reconnaissance du ministère d'un enseignant de l'Institut protestant de théologie est célébrée, à la suite de sa nomination, à l'initiative du conseil national.

R § 11 – Dispositions particulières

Un règlement, dénommé «Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination » définit les compétences des conseils et commissions au regard notamment des conditions de création, transformation et suppression des postes d'enseignant, ainsi que de nomination à ces postes et d'exercice des fonctions d'enseignant.

Ce règlement est arrêté ou modifié par décision du conseil national, après avis de la commission académique et du conseil de l'Institut protestant de théologie. Il est ensuite soumis à la ratification du synode national.

§ 12 – Suspension temporaire des fonctions

Le conseil national, à la demande motivée du conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie, de la commission académique ou du secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France, peut prononcer, à la majorité absolue de ses membres, une mesure de suspension à l'égard d'un enseignant, avec maintien du traitement. Une telle mesure n'a aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture d'une action disciplinaire pour le même fait. La commission de discipline doit alors, dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, se prononcer de manière définitive, à la suite d'une enquête menée par ses soins.

§ 13 – Manquements et sanctions

Au cas où il y aurait lieu d'appliquer pour des raisons universitaires les dispositions de l'article 28, la commission académique serait substituée à la commission des ministères, et le conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie au conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste.

R § 14 – L'inspecteur ecclésiastique

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

L'inspecteur ecclésiastique est chargé dans la Région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des paroisses en vue de leur fidélité à l'Évangile et de la pratique de l'amour fraternel.

Il veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Église régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Églises.

Il veille à la célébration régulière du culte, au bon ordre des paroisses qu'il visite périodiquement. Il bénéficie à ce titre de la capacité de participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances mentionnées au § 5 de l'article 9 de la Constitution.

Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Église régionale et à son témoignage. Il préside les services de dédicace des édifices culturels.

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Église régionale. Il procède aux ordinations-reconnaisances de ministère, aux installations des pasteurs et autres ministres.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

L'inspecteur ecclésiastique accompagne le pasteur dans l'exercice de son ministère. Il est à son écoute. Il peut être force d'interpellation et l'aide à réfléchir à sa pratique ministérielle, à ses forces et ses lacunes, à sa propre évolution personnelle.

Il est élu pour cinq ans par le Synode régional ; il n'est immédiatement rééligible qu'une fois.

Sauf décision contraire, la prise de fonction s'effectue au 1^{er} juillet qui suit son élection.

Dispositions spécifiques luthériennes

D – L'INSPECTEUR ECCLESIASTIQUE

R § 14 bis - *L'Inspecteur ecclésiastique est chargé dans la Région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des paroisses en vue de leur fidélité à l'Évangile et de la pratique de l'amour fraternel.*

Il veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Église régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Églises.

Il veille à la célébration régulière du culte, au bon ordre des paroisses qu'il visite périodiquement. Il bénéficie à ce titre de la capacité de participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances mentionnées au §5 de l'article 9 de la Constitution.

Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Église régionale et à son témoignage. Il préside les services de dédicace des édifices culturels.

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Église régionale. Il procède aux ordinations-reconnaissances de ministère, aux installations des pasteurs et autres ministres.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

L'inspecteur ecclésiastique accompagne le pasteur dans l'exercice de son ministère. Il est à son écoute. Il peut être force d'interpellation et l'aide à réfléchir à sa pratique ministérielle, à ses forces et ses lacunes, à sa propre évolution personnelle. Il a la responsabilité de l'évaluation des pasteurs et des autres personnes occupant un poste ou charge ministérielle d'aumônerie.

Il est élu pour cinq ans par le synode régional ; il n'est immédiatement rééligible qu'une fois.

Sauf décision contraire, la prise de fonction s'effectue au 1^{er} juillet qui suit son élection.

Dispositions spécifiques réformées

D – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL

§ 14 ter - *Le président du conseil régional a la charge et la responsabilité de manifester dans un ministère personnel le caractère pastoral de l'autorité dans sa circonscription.*

Il peut en tout temps visiter une Église, et lui-même ou un membre du conseil régional désigné par celui-ci participe tous les quatre ans à une réunion de bilan de la vie de l'Église locale.

Le président du conseil régional peut aller s'entretenir avec un ministre ou le convoquer. Il convoque en outre une fois par an une pastorale régionale où chaque ministre est replacé en face de sa vocation.

Le président du conseil régional, dont la charge comporte l'accompagnement pastoral des ministres, a périodiquement un entretien personnel et approfondi avec chaque ministre de la circonscription.

Le président peut se faire remplacer pour cet entretien par un autre ministre, membre du conseil régional ou président du consistoire.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

E – MINISTRES ASSOCIES

R § 15 – Convention préalable à la nomination

Les ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme qui, demeurant ministres de leur Eglise d'origine, ne sont pas candidats à l'admission comme ministres de l'Eglise protestante unie de France mais sont mis à sa disposition aux termes d'une convention dont les stipulations essentielles sont énumérées dans le Règlement d'application, sont accueillis, après avis de la commission des ministères, en qualité de "ministres associés", sans être inscrits au rôle. Après approbation de ladite convention par le conseil national et accord du ou des conseils presbytéraux intéressés et du conseil régional concerné, le ministre associé est nommé par le secrétaire général.

R § 16 – Habilitation au ministère

Pendant la durée de son service, le ministre associé relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France et est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges de ministre de l'Eglise protestante unie de France, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, au Règlement ou dans la convention susmentionnée.

R F – AUTRES SITUATIONS RELATIVES AUX MINISTRES

§ 17 – Sont fixées au Règlement d'application les dispositions relatives :

- a) à la délivrance et au retrait de l'agrément relatif à chaque ministre ou membre de l'Eglise pour une aumônerie, et à l'application, en tant que de besoin, des dispositions générales de la Constitution.
- b) aux ministres mis à disposition,
- c) aux ministres présentant une invalidité.

Article 22 – Admission des ministres

A – Proposanat

R § 1 – Conditions préalables

Le candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir été baptisé et être inscrit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France ;

2° être pourvu du diplôme de master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie ou d'un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;

3° adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Eglise réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le candidat fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi ;

4° s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

Des dispenses relatives aux conditions du 1° et du 2° peuvent être accordées, au nom du synode national, par la commission des ministères.

Dans le cas de dispense relative au 2°, la commission peut demander au candidat d'entrer dans un processus de formation théologique qu'elle définit.

R § 2 – Autorisation d'entrée en proposanat

Le candidat doit en outre effectuer, avec l'accord préalable de la commission des ministères, un proposanat dont la durée est fixée par le Règlement d'application. Si l'autorisation d'entrée en proposanat n'est pas accordée, le candidat qui remplit les conditions spécifiées au § 1 ci-dessus peut demander à la commission des ministères de délibérer à nouveau sur sa candidature. Si, pour la seconde fois, l'autorisation n'est pas accordée, il peut demander, dans le délai d'un mois, que sa candidature soit soumise à la commission de réexamen, qui a qualité pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation d'entrée en proposanat.

Le candidat peut soit être nommé comme proposant pour occuper un poste ou être agréé pour occuper une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement hospitalier, soit être appelé à effectuer le proposanat dans une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement - qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et avec lequel celle-ci a établi une convention.

R § 3 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

Du fait de l'autorisation qu'il a reçue, le proposant est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges du ministère. Pendant la durée de son proposanat, il relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France.

Sont notamment applicables au candidat à l'admission comme ministre, pendant la durée de son proposanat, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France de la Constitution énumérées et précisées par le Règlement d'application.

Pendant la durée du proposanat la commission des ministères exerce sa responsabilité à l'égard du proposant en vue de l'évaluation finale. Elle peut rencontrer le conseil presbytéral. En accord avec le conseil régional, elle organise toute visite ou évaluation intermédiaire qui serait nécessaire.

Si la commission des ministères estime que l'intérêt de l'Eglise exige qu'il soit mis fin à l'exercice des charges du ministère auquel le proposant a été temporairement habilité, elle peut lui retirer cette habilitation, ce qui met fin au proposanat.

B – Admission comme ministre

R § 4 – Décision d'admission

A l'issue du proposanat, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission comme ministre, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par le proposant, et du conseil régional concernés.

Si nécessaire, celle-ci peut demander au candidat d'effectuer un second proposanat, auquel s'appliqueront les mêmes règles et dont la durée sera comprise entre 21 et 24 mois, à l'issue duquel l'admission pourra être prononcée comme il est dit précédemment.

Si, à l'issue du proposanat éventuellement réitéré comme il est dit ci-dessus, l'admission n'est pas prononcée, ou si à l'issue du premier proposanat un second proposanat n'est pas décidé, l'intéressé peut demander, dans le délai d'un mois, que la question de son admission comme ministre soit soumise à la commission de réexamen en vue d'une décision par le conseil national.

La commission de réexamen fait rapport au conseil national. Celui-ci, en dernier ressort, se prononce sur l'admission comme ministre.

§ 5 – Ordination - Reconnaissance du ministère

L'admission à l'issue du proposanat comme ministre de l'Eglise protestante unie de France entraîne la célébration liturgique de reconnaissance du ministère.

L'admission à l'issue du proposanat en qualité de pasteur de l'Eglise protestante unie de France entraîne la célébration liturgique d'ordination-reconnaissance du ministère.

Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées au Règlement d'application.

C – Ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme

R § 6 – Conditions préalables

Par dérogation aux dispositions du §1 du présent article, le ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France doit :

- 1) avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Eglise,
- 2) être pourvu d'un diplôme sanctionnant des études de théologie reconnu équivalent au master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie,
- 3) adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Eglise réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le ministre fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi.
- 4) s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

La commission des ministères se prononce sur l'autorisation d'exercer le ministère dans l'Eglise protestante unie de France et fixe en même temps le moment où elle se prononcera sur l'admission comme ministre, ouvrant ainsi pour le ministre une période d'adaptation à la vie de l'Eglise protestante unie de France.

Toutefois la commission peut se prononcer immédiatement sur l'admission.

R § 7 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

Pendant la période d'adaptation, le ministre venant d'une autre Eglise relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France et est temporairement habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

Sont notamment applicables au ministre venant d'une autre Eglise, pendant la durée de la période d'adaptation, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées au dit Règlement d'application.

§ 8 – Décision d'admission

A l'issue de la période d'adaptation, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste et du conseil régional concernés.

L'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France entraîne une célébration liturgique d'accueil.

Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées à l'article 23 de la Constitution.

D – Commissions compétentes

R § 9 – Commission des ministères

La commission des ministères est élue pour quatre ans par le synode national. Les décisions de la commission des ministères mentionnées aux articles 22 et 23 sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.

R § 10 – Commission de réexamen

La commission de réexamen est nommée par le conseil national pour quatre ans au début de chaque période quadriennale. Elle se compose de neuf membres avec voix délibérative, dont au moins deux de chacun des collèges. La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la commission de réexamen sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 11 – Confidentialité des délibérations

Les délibérations de la commission des ministères et de la commission de réexamen sont confidentielles pour tous ceux qui en ont connaissance. Seul leur président est habilité à communiquer la décision à la personne concernée (à l'exclusion de toute indication relative au nombre de voix par lequel elle a été prise) ainsi qu'au secrétaire général de l'Eglise.

Article 23 – Rôle des ministres

§ 1 – Tenue du rôle des ministres

Tous les ministres de l’Eglise protestante unie de France sont inscrits au rôle des ministres.

Le rôle des ministres comporte deux sections : celle des pasteurs et celle des ministres admis pour l’exercice d’un ministère spécifique.

Le rôle des ministres de l’Eglise protestante unie de France est tenu par les soins du secrétaire général, sous la responsabilité du conseil national qui veille à ce que toute décision d’inscription, de radiation ou de maintien au rôle soit prise conformément à la Constitution.

R § 2 – Inscription au rôle des ministres

Sont inscrits au rôle des ministres de l’Eglise protestante unie de France :

- 1) celles et ceux dont l’admission a été prononcée selon les dispositions de l’article 22 de la Constitution ;
- 2) les enseignants de l’Institut protestant de théologie qui ne figuraient pas précédemment au rôle.

L’inscription au rôle, consécutive à la célébration liturgique, mentionne le lieu et la date de la reconnaissance du ministère ou de l’ordination-reconnaissance de ministère.

Elle mentionne aussi, le cas échéant, le ministère, le poste ou la charge d’aumônerie déterminé dans la décision d’admission, cette mention ne pouvant être complétée ou modifiée que par décision de la commission des ministères. Si l’autorisation de compléter ou modifier cette mention n’est pas accordée par la commission des ministères, l’intéressé peut demander que la question soit soumise à la commission de réexamen en vue d’une décision par le conseil national.

§ 3 – Durée de l’inscription

Sauf lorsqu’ils bénéficient de l’une des dispositions particulières prévues au paragraphe suivant, les ministres cessent automatiquement de figurer au rôle :

- soit à la date de départ ou à la date d’effet de la démission (expresse ou de fait) de leur dernier poste dans l’Eglise protestante unie de France ou de la charge ministérielle d’aumônerie qui leur était confiée,
- soit à la fin du service défini par le 2° du paragraphe 2 ci-dessus, ou de la période pour laquelle ils ont été nommés ministres hors-cadre.

Toutefois, les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf décision expresse contraire du conseil national ou demande de l’intéressé.

R § 4 – Maintien au rôle

Peuvent être maintenus au rôle, sur décision du conseil national :

- 1) les ministres qui sont envoyés dans une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l’Eglise protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable ;
- 2) les ministres qui ont demandé le bénéfice d’un congé sans traitement, comme il est dit à l’article 26 § 2, la décision de maintien au rôle étant prise pour la durée du congé accordé ;
- 3) les ministres qui ne peuvent plus, pour cause de grave handicap ou d’invalidité, exercer leur ministère dans un poste de l’Eglise protestante unie de France et qui n’ont pas encore réuni les conditions requises pour bénéficier d’une pension de retraite ;

4) les ministres qui, sans être envoyés dans l'un des organismes visés au 1° ci-dessus, exercent une activité dans laquelle le conseil national reconnaît qu'ils participent de la même mission que l'Eglise protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise, à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents, pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable.

Les ministres ainsi maintenus au rôle doivent rester en relation suivie avec l'Eglise protestante unie de France. Ils peuvent faire état du titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France. L'inscription au rôle cesse lorsque les intéressés ne remplissent plus les conditions susmentionnées.

§ 5 – Conséquences de l'absence d'inscription au rôle et réinscription

Celui qui ne figure plus au rôle ne peut plus faire état du titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

Il ne peut être appelé ni être candidat à un poste ou à une charge ministérielle d'aumônerie sans avoir sollicité et obtenu, de la commission des ministères (ou du conseil national, selon la même procédure que celle définie au dernier alinéa du paragraphe 2 du présent article), l'autorisation de reprendre le ministère dans l'Eglise protestante unie de France. Cette autorisation entraîne la réinscription au rôle lorsque l'autorisation est suivie d'une nomination à un poste ou à une charge d'aumônerie.

Article 24 – Postes et charges d'aumônerie

R § 1 – Postes permanents

La liste des postes permanents de ministres de l'Eglise protestante unie de France est déterminée par les décisions du synode national, sous réserve des dispositions dérogatoires relatives aux postes d'enseignants de l'Institut protestant de théologie.

§ 2 – Postes temporaires

Le conseil national peut créer des postes temporaires pour une durée maximum de deux ans renouvelable.

R § 3 – Charges d'aumônerie

La liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier est tenue à jour par le synode national, sur proposition du conseil régional concerné. L'attribution à une association culturelle d'une telle charge ministérielle d'aumônerie est décidée par le conseil national. Il en est rendu compte au synode national.

Les dispositions du § 17,a de l'article 21 sont applicables aux ministres nommés à une charge ministérielle d'aumônerie.

Le ministre chargé d'une aumônerie dans un établissement ou service hospitalier est membre de droit, avec voix délibérative, du conseil presbytéral de l'association culturelle à laquelle a été attribuée la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée. Il peut être invité, en outre, à siéger avec voix consultative aux conseils presbytéraux des autres Eglises locales sur le territoire desquelles il exerce son ministère.

§ 4 – Autres aumôniers

Les dispositions financières concernant les aumôniers occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France sont fixées au Règlement d'application de l'article 27.

§ 5 – Conseil ecclésial compétent

La décision de création ou de renouvellement d'un poste ou d'une charge d'aumônerie mentionne le nom du ou des conseils ecclésiaux auxquels sont attribuées les responsabilités relatives aux nominations (article 25), démissions (article 26), rémunérations et congés (article 27) des ministres : conseil presbytéral d'une paroisse ou Eglise locale ou autre conseil ecclésial. Cette mention peut être modifiée dans les formes prévues pour la création ou la suppression dudit poste ou de ladite charge d'aumônerie.

Article 25 – Nominations

§ 1 – Nomination

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral et au conseil régional. Le conseil régional peut avoir recueilli l'avis du conseil du consistoire. Les décisions sont prises à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil.

Disposition commune :

Lorsque le conseil responsable du pourvoi d'un poste de ministre n'est pas un conseil presbytéral, il convient de lire les articles de la Constitution et du Règlement d'application en comprenant « conseil ecclésial responsable du poste » chaque fois que le texte mentionne « conseil presbytéral ».

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 1 bis – La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, qui se prononce en premier, et au conseil régional, qui a recueilli l'avis du conseil du Consistoire.

Ces décisions sont prises à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil.

Dispositions spécifiques réformées

§1 ter – La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, après accord du conseil régional.

R § 2 – Nominations en qualité de titulaires ou d'intérimaires

En fonction de la nature du poste occupé et de la mission qui leur est confiée, les ministres sont nommés en qualité de titulaires ou d'intérimaires.

§3 – Déclaration de vacance – appel ou acte de candidature

3.1. La déclaration de la vacance du poste par le secrétaire général doit précéder tout appel ou acte de candidature.

3.2. Un appel peut être adressé à tout ministre inscrit au rôle au titre de la fonction correspondant à la définition du poste à pourvoir. De même, un ministre ne peut poser valablement sa candidature à un poste que si la mention de la fonction pour laquelle il a été admis correspond à la définition du poste à pourvoir. Si la fonction ne correspond pas à la définition dudit poste, le ministre doit obtenir qu'elle soit modifiée conformément à la procédure mentionnée au §2 de l'article 23.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

3.3. Tout appel d'un ministre par un conseil presbytéral doit être précédé d'une concertation avec l'inspecteur ecclésiastique qui s'entoure de tous renseignements utiles et en informe le conseil régional. Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec l'inspecteur ecclésiastique de la région.

Disposition commune :

3.4. Aucun appel ne peut être adressé à un ministre qui, déjà nommé à un poste, n'aurait pas occupé ce poste pendant au moins six ans au moment du départ effectif dudit poste. De même, un ministre déjà nommé à un poste ne peut pas faire acte de

candidature pour une nomination qui prendrait effet moins de six ans après son entrée en fonction dans ce poste.

Dans ces deux cas, la durée de six années peut être réduite par le conseil national, lorsqu'il accorde la dérogation mentionnée au 3ème alinéa du §1 de l'article 26.

3.5. Un appel peut aussi être adressé à la personne qui, conformément aux dispositions de l'article 23, serait réinscrite au rôle à la date d'effet de son éventuelle nomination. De même cette personne peut faire acte de candidature.

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 3 bis – L'inspecteur ecclésiastique est tenu informé des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. Il est invité à toute rencontre à ce sujet et peut lui-même provoquer toute démarche qui lui paraît utile.

Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec l'inspecteur ecclésiastique dont dépend ledit poste.

Dispositions spécifiques réformées

§3 ter – Tout appel d'un ministre par un conseil presbytéral doit être précédé d'une concertation avec le conseil régional, qui s'entoure de tous renseignements utiles. Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec le président du conseil régional dont dépend ledit poste.

§ 4 – Principes généraux

En aucun cas la nomination d'un ministre ne peut être imposée à un conseil presbytéral.

Un ministre ne peut jamais être nommé à un poste sans son accord préalable.

Toute nomination doit être confirmée par le conseil national, puis soumise pour ratification au synode national.

R § 5 – Evaluation périodique

Toutes les fois qu'un ministre aura atteint la sixième année dans le même poste ou charge d'aumônerie, sa situation sera examinée par le conseil régional et le conseil presbytéral. En cas de départ du ministre avant la fin de la sixième année, l'évaluation a lieu dans les mois qui précèdent le départ. Seuls les membres du conseil élus (donc à l'exclusion des ministres ou de ceux qui relèvent du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France) participent à la délibération et au vote lors de la réunion du conseil presbytéral.

Ce ministère peut être poursuivi avec l'accord des deux conseils et du ministre jusqu'à une durée maximale de douze ans, sauf dérogation accordée par le conseil national pour un mandat supplémentaire de quatre ans, sur proposition du conseil régional ou – si le poste n'est pas inscrit dans une circonscription – du conseil ecclésial compétent.

A l'initiative du conseil presbytéral, du conseil régional, du conseil national ou du ministre concerné, un nouvel examen du ministère dans ce poste peut intervenir avant l'expiration d'une nouvelle période de six ans. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste, celui-ci pourra être poursuivi jusqu'au terme de la période en cours. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimerait qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant.

§ 6 – Approche de l'âge de la retraite

En outre, lors du premier entretien que le président du conseil régional (ou l'inspecteur ecclésiastique) organise périodiquement avec chaque ministre, après que celui-ci a atteint son 63e anniversaire, doit être examinée l'éventuelle utilisation par le ministre de la possibilité de prolonger son ministère au-delà du 30 juin qui suit son 65e anniversaire.

Si le ministre a l'intention de mettre en œuvre ce dispositif en demeurant dans le même poste, il doit ensuite en saisir le président du conseil presbytéral. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministre dans le poste au-delà du 30 juin qui suit le 65^e anniversaire, celui-ci pourra être poursuivi sans changement de poste, sauf mise en œuvre des dispositions du § précédent ou des §§ 4 et 5 de l'article 26.

Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimeraient qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable au-delà du 30 juin qui suit le 65^e anniversaire, ou si la prolongation du ministre au-delà de cette date est envisagée dans un autre poste, les entretiens préalables avec les conseils concernés devront notamment comporter l'examen d'éventuelles adaptations spécifiques.

Article 26 – Démissions

§ 1 – Toute démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie doit être présentée avant le 1er avril et prend effet au 30 juin, sauf dérogation accordée par le conseil national.

Un ministre ne peut donner sa démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie sans en avoir conféré au préalable avec la personne mentionnée aux dispositions spécifiques du § 3 de l'article 25 de la Constitution.

Une démission ne peut prendre effet qu'au terme de six années révolues d'exercice dans le poste ou la charge d'aumônerie, sauf dérogation accordée par le conseil national. La présente disposition ne s'applique pas au ministre qui démissionne du fait de son élection ou de sa nomination pour une fonction dont la durée est fixée par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Tout ministre peut demander un congé d'un an sans traitement pour raisons familiales, études ou convenances personnelles. La demande doit être présentée avant le 1er avril et comporter la démission du poste occupé par le ministre.

Le congé est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional. Il prend effet au 1er juillet, il peut être renouvelé.

A la demande du ministre et avec l'avis favorable du conseil presbytéral et du conseil régional, le conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet de la démission mentionnée ci-dessus.

§ 3 – Un ministre ne peut être obligé de cesser l'exercice de son ministère dans un poste de l'Eglise protestante unie de France que par application d'une décision conforme à la Constitution.

§ 4 – Si un conseil presbytéral, à la majorité de ses membres élus, estime que l'intérêt de la paroisse ou Eglise locale exige le départ d'un ministre en fonction, il doit en faire part au conseil régional. Après enquête et audition de l'intéressé, du président du consistoire et, le cas échéant, des autres conseils presbytéraux dont le ministre est membre, le conseil régional décide s'il y a lieu d'inviter celui-ci à chercher un autre poste.

Le conseil régional peut également prendre l'initiative d'intervenir auprès d'un ministre et auprès d'un conseil presbytéral.

Au cas où le ministre ne se conforme pas à l'avis du conseil régional, celui-ci en réfère au conseil national qui entend le ministre et juge si l'avis déjà donné doit faire l'objet d'un ordre qui entraîne automatiquement le départ du ministre du poste qu'il occupe. L'ordre est exécutoire dans un délai et suivant les modalités que le conseil national fixe lui-même, modalités qui peuvent comporter la suspension de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la fin du délai précité.

§ 5 – Lorsqu'une situation, impliquant un ministre, est reconnue comme situation d'urgence par au moins deux personnes parmi les suivantes :

- le ministre concerné,
- le président du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre,
- le président du conseil du consistoire,
- le président du conseil régional ou l'Inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée,

si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, le secrétaire général, après avis, selon la confession concernée, de l'Inspecteur ecclésiastique ou du président du conseil régional et sur avis conforme du modérateur du synode national ou, en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci, du président de la commission des affaires générales, peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la session suivante du conseil

national. Il en informe sans délai le président du conseil national qui inscrit à l'ordre du jour de ladite session la question de la suspension prévue à l'alinéa suivant.

Le conseil national, à la suite de la mesure de suspension provisoire prononcée par le secrétaire général, conformément à l'alinéa précédent, ou directement saisi, si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, notamment lorsque ce dernier est en instance devant les tribunaux et tant qu'une condamnation n'est pas devenue définitive, et au cas où, à l'époque, on ne peut lui reprocher un manquement établi et de nature à justifier une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 28, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour une durée que le conseil national détermine et qu'il peut prolonger. Une telle mesure n'a alors aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture éventuelle d'une action disciplinaire pour le même fait.

Article 27 – Rémunération des ministres en activité et congés

R § 1 – Rémunération

Tout ministre qui occupe un poste de l'Eglise protestante unie de France a droit à une rémunération dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.

Le synode national fixe le montant des prestations en espèces, selon les modalités prévues audit Règlement d'application.

A l'exception des ministres exerçant à titre bénévole ou à temps partiel, nul ministre ne peut accepter une rémunération globale inférieure ou supérieure à la somme ainsi déterminée.

R § 2 – Affiliation à la Sécurité sociale

Tout ministre rémunéré par l'Eglise protestante unie de France est affilié au régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la sécurité sociale).

R § 3 – Autres prises en charge

Il incombe au conseil presbytéral (ou au conseil ecclésial responsable du poste) de veiller :

- a) à la prise en charge des dépenses relatives au logement de fonction occupé par le ministre, ainsi qu'à celle des frais de déménagement,
- b) à la prise en charge des frais engagés par le ministre pour l'exercice de son ministère,
- c) au respect des obligations d'assurance définies au Règlement d'application.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées par le Règlement d'application.

R § 4 – Repos hebdomadaire et congés

Tout ministre a droit à un repos hebdomadaire, ainsi qu'à un congé annuel dont la durée et les modalités de détermination sont fixées par le Règlement d'application.

Les dispositions financières concernant les congés sont fixées par le Règlement d'application.

R § 5 – Ministres hors cadre, Fonds de solidarité et de reconversion

Sont également fixées par le Règlement d'application les dispositions concernant :

- les ministres hors-cadre,
- la reconversion professionnelle d'un ancien proposant ou d'un ancien ministre.

Article 28 – Différends, manquements et sanctions disciplinaires

R § 1 – Les différends

Les différends relatifs aux ministres et à celles et ceux qui exercent des ministères au sein de l’Eglise protestante unie de France peuvent être soumis au conseil régional, qui désigne une équipe de conciliation. Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission d’appel mentionnée au §5 du Règlement d’application du présent article.

R § 2 – Les admonestations fraternelles

En cas de manquement grave ou répété dans l’accomplissement de leurs devoirs, les ministres et ceux qui exercent un ministère peuvent être l’objet d’admonestations fraternelles.

R § 3 – Sanctions disciplinaires

Les ministres inscrits au rôle peuvent être l’objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement grave ou répété dans l’accomplissement de leurs devoirs et notamment de non respect grave ou de manière persistante de la Constitution de l’Eglise, de ses règlements ou des décisions des synodes.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises sont les suivantes, dans l’ordre croissant de gravité :

1° l’avertissement écrit ;

2° le blâme ;

3° pour les ministres qui occupent un poste : la suspension du rôle avec ou sans traitement pour une durée ne pouvant excéder trois ans,

- pour les autres ministres : le retrait d’agrément ou la suspension du rôle pour une durée ne pouvant excéder trois ans ;

4° la radiation du rôle

R § 4 – Compétences et procédures

4.1 – La commission de discipline a capacité pour prononcer une des trois premières sanctions inscrites au paragraphe précédent ou pour recommander à la commission d’appel de prononcer la radiation du rôle.

L’intéressé, celui qui a saisi la commission de discipline ou le secrétaire général, peut faire appel de la sanction prononcée par la commission de discipline. Auquel cas, la commission de discipline peut suspendre l’intéressé avec traitement jusqu’à la séance de la commission d’appel. Il en est de même lorsque la commission de discipline recommande à la commission d’appel de prononcer la radiation du rôle.

La commission d’appel est seule compétente pour prononcer au nom du synode national la radiation du rôle.

Les décisions de la commission d’appel ne peuvent pas faire l’objet d’un recours devant le synode national, sauf si la sanction prononcée est la radiation du rôle.

4.2 – Le Règlement d’application (ou le Règlement des synodes) fixe, en vue d’assurer les exigences du bien de l’Eglise ainsi que la garantie des droits de la défense :

– à qui appartient l’initiative de la procédure, ainsi que les modalités de l’instruction,

– la procédure devant chaque instance,

– en tant que de besoin, la nature et les conséquences de chaque sanction.

4.3 – Les autorités et institutions qui ont une responsabilité en matière de sanctions disciplinaires, se conforment au texte Dispositions fixant la procédure en matière de sanctions disciplinaires approuvé par le synode national.

Lorsqu'une question n'est résolue ni par la Constitution, ni par le Règlement d'application ni par le texte mentionné à l'alinéa précédent, le modérateur du synode national ou le président de la commission (de discipline, d'appel ou des ministères), selon les circonstances, a un pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures de procédure nécessaires, notamment en vue de la manifestation de la vérité et de l'appréciation équitable des responsabilités.

4.4 – Pour l'application du présent article, seuls participent aux séances du synode national les membres du synode avec voix délibérative, sous réserve des dispositions du §6.1 du règlement d'application de l'article 16.

4.5 – Toutes les séances d'instruction et de jugement en matière de sanctions disciplinaires ont lieu à huis clos. Tous les votes ont lieu à bulletins secrets. Ceux qui ont participé à une séance disciplinaire doivent en garder le secret.

§ 5 – Révision ou effacement d'une sanction

L'instance qui, en dernier ressort, a pris une sanction peut prononcer la révision ou l'effacement de cette sanction.

L'instance compétente est saisie par le conseil national. Elle siège à huis-clos. Le Règlement d'application détermine la procédure.

La décision d'effacement n'entraîne par elle-même aucun droit ni conséquence pécuniaire.

Article 29 – Retraite des ministres de l'Union

R § 1– Constitution des droits à pension – Date de la cessation d'activité

Tout ministre rémunéré par l'Eglise protestante unie de France relève à la fois de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la Sécurité sociale) et d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Il peut demander à faire valoir ses droits à la retraite conformément aux règlements de ces régimes.

Le départ à la retraite prend habituellement effet au 30 juin. Un ministre ne peut retarder le moment du départ à la retraite au-delà du 30 juin qui suit son 65e anniversaire qu'après en avoir informé par écrit les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional. Il est mis d'office à la retraite le 30 juin qui suit son 70e anniversaire.

Le Règlement d'application détermine les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que le montant de l'indemnité de cessation d'activité et les règles relatives aux frais de déménagement pour retraite.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

§ 2 – Accompagnement des ministres en retraite

Il appartient au consistoire et au conseil régional d'avoir soin des ministres en retraite qui se trouvent sur leur territoire. Ils les exhortent aussi, en tant que de besoin, à continuer d'observer la Constitution de l'Eglise protestante unie de France

R § 3 – Exercice de certaines fonctions

Un ministre en retraite, maintenu au rôle, peut présider occasionnellement les cultes et les services mentionnés au titre 6 à condition qu'il ait obtenu au préalable l'accord mentionné au §3 de l'article 30.

Un ministre en retraite ne peut conserver ni obtenir des fonctions, notamment d'aumônerie ou de direction d'œuvres, sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil ecclésial compétent.

A l'initiative et sous la responsabilité du conseil national, en accord avec le conseil régional et le conseil presbytéral concernés, un ministre à la retraite peut être nommé à un poste, en qualité d'intérimaire.

Titre VI - Vie culturelle et catéchèse

Article 30 – Cultes

R § 1 – Célébration du culte

Rassemblant la communauté chrétienne, la célébration du culte est au cœur de la vie de l'Eglise.

L'Evangile y est enseigné avec fidélité et les sacrements administrés conformément à l'Evangile. Selon la tradition de l'Eglise, des temps et des fêtes rythment l'année liturgique.

§ 2 – Présidence

Le culte est ordinairement présidé par un pasteur ou le titulaire d'un mandat pour la célébration régulière du culte. Le titulaire d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte peut également exercer la fonction de lecteur, de prédicateur et présider un culte.

§3 – Le pasteur – ou s'il y a plusieurs pasteurs dans une même Eglise locale ou paroisse, le président du conseil presbytéral – peut sous sa responsabilité, inviter ou autoriser tout ministre inscrit au rôle à présider un ou plusieurs cultes ou services prévus dans les liturgies.

§ 4 – Circonstances particulières

L'organisation de services religieux célébrés à l'occasion de circonstances particulières, ainsi que la représentation de l'Eglise à des cérémonies dites officielles, peuvent être admises comme une occasion pour l'Eglise de remplir la mission dont elle est chargée dans le monde.

Il s'agit donc ici comme partout d'annoncer la Parole de Dieu à propos des événements et dans l'histoire des hommes, en ne rendant gloire qu'à Dieu conformément à l'essence du culte.

La participation de l'Eglise reste donc subordonnée à des conditions dont la partie invitante doit être avertie par les soins du conseil presbytéral responsable.

Article 31 – Baptême et accueil

R §1– Personnes baptisées

L'Eglise protestante unie de France baptise les petits enfants, comme les personnes qui le demandent et confessent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* ».

§ 2 – Participation de la communauté

Pour que le sens du baptême soit clairement affirmé, il doit être administré dans une assemblée de l'Eglise. Si des circonstances particulières, dont le conseil presbytéral est saisi, conduisent à célébrer le baptême en-dehors d'un culte de la communauté, la présence de celle-ci doit être marquée par la participation d'au moins un ou deux conseillers presbytéraux ou membres de l'Eglise, en-dehors de la famille de l'enfant ou de l'adulte appelé à recevoir le baptême.

§ 3 – Accueil dans l'Eglise

Toute personne baptisée qui en fait la demande peut, après entretiens pastoraux, être accueillie au cours du culte dans l'Eglise protestante unie.

Article 32 – Sainte Cène

§ 1 – Deux éléments

La Sainte Cène est offerte dans ses deux éléments, le pain et le vin.

§ 2 – Fréquence

Elle est célébrée au moins tous les mois au cours d'un service public. La fréquence des services de communion est fixée par le conseil presbytéral.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2bis – La célébration de la Saine Cène fait normalement partie du culte des dimanches et des jours de fête.

R § 3 – Invitation et accueil

Par leur baptême, tous les chrétiens sont invités au repas du Seigneur. Jésus-Christ se donne lui-même sans restriction à tous ceux qui reçoivent le pain et le vin.

§ 4 – Célébration pour une personne ne pouvant se déplacer

Lorsque la Sainte Cène est demandée par une personne ne pouvant se déplacer, il est bon que quelques fidèles, dont un membre au moins du conseil presbytéral, se joignent à la célébration.

Article 33 – Catéchèse

§1 – Chaque paroisse ou Eglise locale doit organiser une formation biblique, spirituelle et ecclésiale adaptée aux différents âges. Elle y invite tous les enfants.

R §2 – Lors de leur catéchèse, les catéchumènes, jeunes ou adultes, sont appelés à confesser que « *Jésus-Christ est le Seigneur* », à recevoir le baptême s'il ne leur a pas déjà été donné, à participer à la Sainte Cène et à s'engager dans la vie de l'Eglise.

Article 34 – Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage

R § 1 – Entretiens préparatoires

Au cours d'au moins un entretien préparatoire, le pasteur ou le titulaire d'un mandat rappelle aux époux la signification et l'importance de la célébration civile du mariage et approfondit avec eux le sens de la bénédiction de Dieu qu'ils demandent.

R §2 – Bénédiction

La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage a lieu au cours d'un culte public, célébré habituellement dans un lieu de culte. L'annonce en est faite au cours d'un culte paroissial précédant la bénédiction nuptiale.

Article 35 – Annonce de l’Evangile aux familles en deuil

§ 1 – L’Eglise ne refuse jamais son assistance à ceux qui la demandent dans le deuil.

R §2 – S’adressant aux vivants, les services célébrés à la suite d’un décès ont pour but d’annoncer l’Evangile de la résurrection en vue de la consolation des affligés, de l’édification de l’Eglise et de l’évangélisation. La méditation est centrée sur la Parole de Dieu sans jamais prendre le caractère d’un panégyrique.

Titre VII -

Article 36 – La Constitution et le Règlement d'application

§ 1 – Modification des dispositions communes de la Constitution

Les dispositions communes de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le synode national que suite :

- a) à une délibération de chacun des collèges confessionnels, prise à la majorité des membres du collège avec voix délibérative ;
- b) à la délibération du synode national en séance plénière, prise à la majorité absolue des membres avec voix délibérative du synode et par les deux tiers au moins des membres présents avec voix délibérative.

§ 2 – Modification des dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution

Les dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le collège concerné du synode national que suite à une délibération prise à la majorité absolue des membres du collège avec voix délibérative et par les deux tiers au moins des membres du collège présents avec voix délibérative.

§ 3 – Procédure préalable

3.1. Le synode national ne peut délibérer sur cet objet que si le projet de modification a été soumis à l'examen préalable des synodes régionaux - ou des collèges confessionnels régionaux concernés, s'il s'agit de dispositions spécifiques confessionnelles - après avoir été mis à l'ordre du jour, soit par une délibération du conseil national prise à la majorité des deux tiers des membres (sous réserve des dispositions du §9.3 de l'article 16 de la Constitution), soit sur la demande de la moitié des synodes régionaux, soit par une décision du synode national ; le cas échéant, dans un synode bi-confessionnel, chaque collège distinct siège pour émettre un avis préalablement à celui donné en séance plénière.

3.2. Les projets de modification relatifs aux seules dispositions spécifiques sont transmis pour information aux associations culturelles, synodes et collèges confessionnels qui ne sont pas concernés par ces dispositions.

§ 4 – Le Règlement d'application

Peuvent être inscrites dans le Règlement d'application de la Constitution des dispositions qui,

- soit représentent des modalités pratiques d'application de principes inscrits dans la Constitution,
- soit sont relatives au statut personnel des ministres ou sans incidence sur les droits fondamentaux des associations culturelles, membres de l'Union.

§ 5 – Modification du Règlement

Le Règlement d'application de la Constitution est complété ou modifié par décision du synode prise à la majorité simple de ses membres inscrits et suivant la procédure déterminée par le Règlement des synodes.

Les dispositions relatives à la modification des dispositions spécifiques de la Constitution s'appliquent également aux dispositions spécifiques du Règlement d'application en ce qui concerne la saisine ou l'information des collèges du synode national.

§ 6 – Statuts-type des associations culturelles

Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables aux modifications apportées aux statuts-type des associations culturelles membres de l'union nationale.

§ 7 – Expérimentations

Le synode national peut mettre en révision des dispositions de la Constitution ou du Règlement d'application en vue de leur éventuelle modification au terme d'une période d'expérimentation dont il fixe la durée.

Pendant le temps de cette expérimentation, et sur les dispositions concernées, le synode national a la faculté de prendre des initiatives expérimentales, de même que les synodes régionaux, après avoir reçu l'accord du conseil national, qui veille au respect des principes du régime presbytérien synodal.

La décision mentionnée au 1er alinéa du présent paragraphe doit être prise selon les mêmes modalités que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Les décisions mentionnées au second alinéa du présent paragraphe sont prises par le synode concerné à la majorité absolue des membres inscrits du synode (ou, le cas échéant, du collège confessionnel concerné).